



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/14**

Luxembourg, le 9 avril 2014

Arrêt dans l'affaire T-150/12  
Grèce / Commission

---

**Le Tribunal confirme la décision de la Commission imposant à la Grèce le recouvrement des aides octroyées aux producteurs céréaliers et aux coopératives agricoles en 2008**

*Ces aides concernaient la bonification d'intérêts, d'une part, et la garantie de l'État à hauteur de 100 %, d'autre part, accordées sur des prêts d'un montant total de 150 millions d'euros<sup>1</sup>.*

D'après les autorités helléniques, une surproduction de maïs et de blé aurait entraîné en 2008 une chute des prix. Afin d'assurer un revenu minimal aux agriculteurs, des **prêts garantis à hauteur de 100 % par l'État avec bonification d'intérêts** ont été accordés par plusieurs décisions ministérielles à **57 unions de coopératives agricoles** (« UCA ») pour un montant total de **150 millions d'euros**. Les prêts étaient destinés à être transférés vers les producteurs pour les céréales achetées ou reçues par les UCA en 2008. Les prix des céréales fixés par la Grèce correspondaient aux prix utilisés pour le calcul des avances à verser aux agriculteurs en vertu du contrat de prêt.

La Commission a considéré que ces prêts comportaient un **avantage** accordé de manière **sélective**, étant donné que, d'une part, ils visaient à améliorer le revenu des agriculteurs grecs en augmentant artificiellement le prix des céréales vendues aux UCA et que, d'autre part, les UCA et les producteurs étaient les seuls bénéficiaires des prêts. Toujours selon la Commission, cet avantage impliquait une **distorsion de concurrence** (la position commerciale des producteurs étant renforcée par rapport à celle d'autres entreprises) et **affectait les échanges** entre États membres (le secteur des céréales générant d'importants échanges commerciaux intracommunautaires).

Par décision<sup>2</sup> du 25 janvier 2012, la Commission a imposé à la Grèce de recouvrer les aides octroyées en 2008 aux producteurs céréaliers et aux coopératives agricoles du secteur.

La Grèce a demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le **Tribunal rejette le recours dans son ensemble**.

Le Tribunal rappelle que les interventions étatiques qui, sous quelque forme que ce soit, peuvent favoriser des entreprises ou comportent un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché sont considérées comme des aides. Il en va ainsi des bonifications d'intérêts, dans la mesure où celles-ci sont de nature à favoriser le bénéficiaire au détriment de ses concurrents, et de la garantie de l'État à hauteur de 100 % d'un prêt. Les aides qui allègent une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de ses activités courantes faussent, en principe, les conditions de concurrence.

Le Tribunal constate que **la décision litigieuse est claire et suffisamment motivée**, étant donné qu'elle réunit tous les éléments qui permettent de déterminer la nature des aides à récupérer, leurs montants ainsi que les bénéficiaires concernés par le recouvrement. En outre, le Tribunal relève

---

<sup>1</sup> Il importe de préciser que ce n'est pas l'intégralité du montant du prêt de 150 millions d'euros qui concerne l'aide d'État mais la bonification d'intérêts et la garantie de l'État assorties audit prêt.

<sup>2</sup> Décision 2012/320/UE concernant des aides octroyées par la Grèce à des producteurs céréaliers et à des coopératives agricoles de ce secteur (JO L 164, p. 10).

que la Commission a pu dûment considérer que le bénéfice concret retiré par chaque catégorie devait être examiné à l'échelon national lors de la récupération, ce bénéfice dépendant du lien entre les UCA et leurs membres agriculteurs.

Le Tribunal considère par ailleurs que la décision d'ouverture de la procédure d'examen de l'aide était elle-même suffisamment claire et dénuée d'ambiguïté, si bien que **la Commission a respecté les droits de la défense ainsi que le principe de sécurité juridique.**

En ce qui concerne la nature des **aides**, le Tribunal constate que les avantages financiers sélectifs – même relativement faibles – obtenus par la bonification des intérêts ainsi que la garantie couvrant l'intégralité du prêt **n'auraient pas pu être obtenus dans les conditions normales de marché.** Par ailleurs, les aides sont, selon le Tribunal, de nature à **affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence.** En effet, compte tenu du fait que le secteur agricole connaît une concurrence intense entre les producteurs des États membres, l'importance faible d'une aide ou la taille modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas a priori que les échanges entre États membres puissent être affectés.

Il s'ensuit que, grâce au mécanisme de prêt sans intérêt assorti d'une garantie étatique, les producteurs ont pu, malgré la situation de surproduction, vendre leur stock de céréales aux UCA, et ce, à un prix qu'ils n'auraient pas pu fixer si aucun prêt à de telles conditions n'avait été accordé aux UCA.

Enfin, le Tribunal considère que les aides en question ne sauraient être considérées comme licites au regard du « cadre communautaire temporaire pour les aides d'État » (« CCTA »)<sup>3</sup>, étant donné que celui-ci n'est entré en vigueur que le 31 octobre 2009. Le Tribunal relève donc que les régimes d'aide d'État approuvés avant cette date dans le domaine de la production agricole primaire ne pouvaient pas être couverts par le CCTA.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission sur le cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO 2009, C 16, p. 1).